

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

PERIODES DANS LE REPERTOIRE DE REFERENCE ET DANS LE PREFIXE LES CONTROLES DES PERIODES EN CAS DE CONSULTATION

Référence : g:/1607/explper.doc
(O2/M5/98/019fr)

Auteur : Leo Van Broekhoven

Type de document : Note explicative

Date : 23 février 1999

Contenu

I	INTRODUCTION.....	1
II	NOTIONS DE BASE.....	1
II.A.	PARTENAIRES CONCERNÉS.....	1
II.B.	TYPES DE FLUX.....	1
II.C.	TYPES DE PÉRIODES DANS LE PRÉFIXE	1
II.D.	PÉRIODES DANS LE RÉPERTOIRE DES PERSONNES.....	2
II.E.	ZONES SIGNIFICATIVES DANS LE RÉPERTOIRE DES RÉFÉRENCES.....	2
II.F.	TYPES DE CODES QUALITÉ.....	3
II.G.	TYPES DE CONTRÔLES SUR LES PÉRIODES	3
III	DESCRIPTION DES CONTRÔLES DES PÉRIODES EN CAS DE CONSULTATION.....	4
III.A.	TROIS ÉTAPES.....	4
III.B.	ETAPE 1 : CETTE PERSONNE EST -ELLE EFFECTIVEMENT CONNUE DE CETTE MANIÈRE DANS LE SECTEUR DEMANDEUR?	4
III.C.	ETAPE 2 : CONCERNANT QUELLE PÉRIODE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT-ILS ÊTRE FOURNIS AU SECTEUR DEMANDEUR AU SUJET DE CETTE PERSONNE?.....	5
III.D.	ETAPE 3 : Y A-T-IL DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AUPRÈS DU FOURNISSEUR?	6
IV	EXEMPLES	7
IV.A.	EXEMPLE 1.....	7
IV.B.	EXEMPLE 2.....	8
IV.C.	EXEMPLE 3.....	9
IV.D.	EXEMPLE 4.....	10
V	RÉSUMÉ	11
V.A.	BREF RAPPEL DE LA PROPOSITION.....	11
V.B.	CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DU RÉPERTOIRE INDIQUÉ	11
V.C.	LIMITATION DE LA PÉRIODE-RÉPERTOIRE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	11
V.D.	CALCUL DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION AUTORISÉE.....	11
V.E.	LIMITATION DE LA DEMANDE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	11
V.F.	RECHERCHE DONNÉES RÉPONSE	12
V.G.	LIMITATION RÉPONSE	12

I.Introduction

Cette note contient une brève explication des contrôles des périodes que la BCSS applique lors des consultations L609. L'objectif à terme est d'implémenter ce type de contrôle pour toutes les consultations à la BCSS.

A cet effet nous passons en revue les notions de base utilisées (§II).

Ensuite nous expliquons le fonctionnement des contrôles (§III).

A l'aide de quelques exemples, nous illustrons le fonctionnement dans le §IV.

En fin de compte, nous récapitulons les différentes étapes des contrôles dans le §V.

II.Notions de base

II.A.Partenaires concernés

En général il y a trois partenaires concernés par un flux :

L'institution qui a pris l'initiative de soumettre un message, la BCSS et l'institution qui reçoit finalement le message. En cas de consultation du répertoire de personnes de la BCSS, il y a seulement deux partenaires, ou bien on pourrait éventuellement affirmer que la BCSS joue deux rôles, son rôle traditionnel ainsi que le rôle de fournisseur.

II.B.Types de flux

Le traitement des formulaires est paramétrisable. Le traitement (et entre autres également le fait que les intégrations et/ou les périodes doivent être contrôlées ou non) sera aussi déterminé par le fait qu'il s'agit ici d'une diffusion de renseignements, d'une demande de renseignements, d'une mise à jour des données pour lesquelles on est soi-même responsable, etc.

Dans la soumission on indique ceci dans (la troisième position de) la zone "type-traitement" du préfixe. Dans le répertoire des références nous avons la zone correspondante typtrait. Dans cette zone nous trouvons les valeurs connues "R", "Z", "L", "H", etc.

II.C.Types de périodes dans le préfixe

Nous distinguons les périodes suivantes dans la discussion:

- *la période_message dans le préfixe de la soumission* : la période à laquelle la question se rapporte.

- *la période_répertoire dans le préfixe de la soumission* : la période durant laquelle la personne à qui la question se rapporte a, selon le demandeur, un dossier auprès du demandeur avec le code qualité mentionné.

Secteur A envoie par le biais de la BCSS un formulaire au secteur B

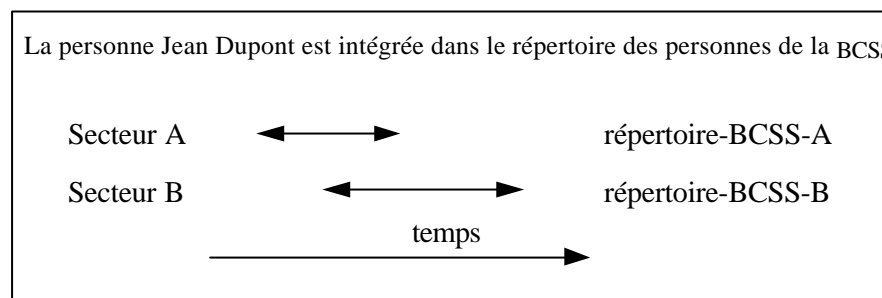
A cet effet A indique:

- pour quelle période Jean Dupont est intégré dans le secteur A
(préfixe - période – répertoire)
- à quelle période auprès du secteur B le formulaire se rapporte
(préfixe - période – message)

II.D.Périodes dans le répertoire des personnes

- *périodes dans le répertoire des personnes de la BCSS pour le secteur demandeur* : la personne à qui la question se rapporte est intégrée durant cette période dans le répertoire de la BCSS pour le secteur demandeur et le code qualité mentionné.

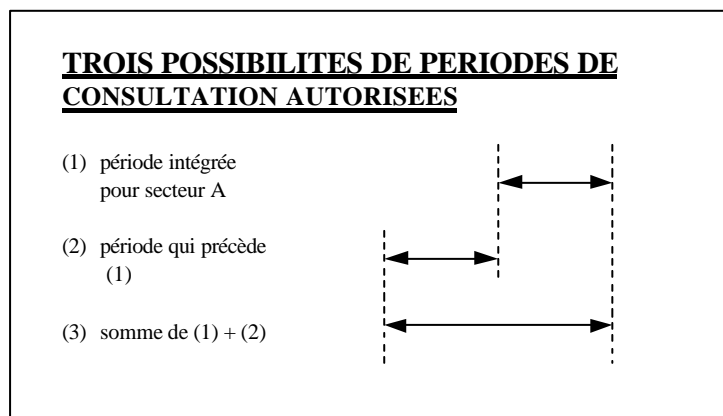
- *périodes dans le répertoire des personnes de la BCSS pour le secteur fournisseur*: la personne à qui la question se rapporte est intégrée durant cette période dans le répertoire de la BCSS pour le secteur fournisseur et le code qualité mentionné.



II.E.Zones significatives dans le répertoire des références

- *consultation autorisée pendant la période du dossier* : il s’agit d’un switch dans le répertoire des références qui peut être mis sur “Oui” ou sur “Non”. Lorsqu’on demande des renseignements concernant une personne NISS1 qui a un certain type de dossier auprès de l’organisme demandeur, il est possible que l’on puisse demander des informations auprès du fournisseur pour autant que cette demande se rapporte à la période du dossier. Dans ce cas le switch se trouve sur “Oui”. Dans certains cas on peut seulement demander des informations concernant les périodes qui précèdent l’ouverture du dossier auprès du demandeur. Dans ce cas le switch se trouve sur “Non”.

- *période autorisée qui précède la période du dossier* : Si des renseignements peuvent être demandés concernant une période précédant l’ouverture du dossier auprès du demandeur, le répertoire des références prévoit deux possibilités. On peut indiquer que ceci est possible pour une période déterminée qui précède l’ouverture du dossier (par exemple deux mois, 1 an,...) ou l’on peut indiquer la date de début (par exemple à partir du dernier 1er janvier précédant l’ouverture du dossier.)



II.F.Types de codes qualité

Un dossier intégré au répertoire des personnes de la BCSS peut parcourir plusieurs codes qualité :

- inscription provisoire : code qualité 902
- inscription définitive : code qualité 000
- inscription avec un code qualité spécifique : compris entre 000 et 900.

Les contrôles des périodes n'ont de sens que pour le troisième groupe de données. Les périodes mentionnées dans le répertoire des personnes de la BCSS en cas d'inscriptions provisoires et définitives ne sont en effet pas toujours en rapport étroit avec les vraies périodes pendant lesquelles le dossier était actif.

II.G.Types de contrôles sur les périodes

En cas de soumission, il faut faire la distinction entre les données qui concernent le demandeur, et ceux qui concernent le fournisseur.

En ce qui concerne la demande, on a tout d'abord le choix de faire effectuer l'intégration ou non : en d'autres termes, la personne NISS1 en question doit-elle réellement être intégrée pour le secteur demandeur ou non ?

Si l'intégration doit être contrôlée, on contrôlera également les périodes pour le NISS1 ayant un code qualité spécifique.

Si uniquement la présence du NISS est requise, sans contrôle des périodes, le code qualité pour le demandeur se trouve sur "000" dans le répertoire des références.

En ce qui concerne le fournisseur, on a à nouveau le choix de contrôler l'intégration du dossier. Si l'intégration du dossier doit être contrôlée et qu'un code qualité significatif doit être utilisé, les périodes seront également contrôlées.

III. Description des contrôles des périodes en cas de consultation

III.A. Trois étapes

A la réception d'un message (qui semble satisfaire aux conditions de syntaxe et de sécurité), on se pose trois questions avant de l'envoyer au secteur indiqué:

- Primo : cette personne est-elle effectivement connue de cette manière dans le secteur demandeur?
- Secundo : pour quelles périodes des renseignements concernant cette personne peuvent-ils être fournis au secteur demandeur ?
- Tertio : des renseignements sont-ils disponibles auprès du fournisseur ?

Dans les paragraphes suivants nous expliquerons d'abord chacune de ces trois étapes. Dans le § IV nous donnerons quelques exemples à titre d'illustration.

III.B. Etape 1 : Cette personne est-elle effectivement connue de cette manière dans le secteur demandeur?

Cette étape consiste en un contrôle des données du répertoire de la BCSS pour le secteur qui demande des renseignements.

Dans le préfixe de la soumission le demandeur affirme en réalité: <<j'ai un dossier avec le code qualité ABC concernant la personne NISS1 de telle date à telle date >>

Le contrôle consiste à vérifier dans les répertoires de la BCSS si cette personne est effectivement connue de cette manière et pour l'entièreté de la période.

Si la période donnée n'est pas totalement comprise dans la période intégrée, la soumission est refusée, en raison du fait que le secteur demandeur est supposé savoir quand un dossier est actif dans son propre secteur. Si tel n'est pas le cas, il y a probablement une erreur. Il se peut qu'on se soit trompé dans le NISS ou autre part.

Toutefois, il existe quelques exceptions à cette règle générale:

- si l'on ne désire pas de contrôle d'intégration, il n'y a pas non plus de contrôle des périodes
- si l'on n'utilise pas des codes qualité significatifs, le contrôle peut uniquement vérifier la présence d'un dossier. Les périodes ne sont pas contrôlées dans ce cas.

Si la période-répertoire est supérieure à la période du préfixe, on continue à utiliser les données-préfixe.

Les données demandées sont en effet toujours en rapport avec un dossier concret. La période d'activité de ce dossier concret est mentionnée dans le préfixe. C'est pour cette période que les droits de consultation doivent être déterminés.

(Remarque : Il se peut que vous vous posiez la question comment une période – répertoire de la BCSS puisse être plus grande que la période connue par vous. Au cas où il existerait un réseau secondaire, ceci est en effet possible et indique que la même personne a un dossier semblable auprès d'une autre institution du même réseau secondaire mais pour une période (éventuellement partiellement) différente).

III.C. Etape 2 : Concernant quelle période des renseignements peuvent-ils être fournis au secteur demandeur au sujet de cette personne?

Il s'agit de déterminer la période de consultation autorisée.

Le demandeur affirme en fait: << je souhaite savoir quelque chose de la période x>>

Peut-il poser cette question ?

A cette fin, nous recherchons d'abord dans les tables de gestion de la BCSS les données suivantes:

- la période du dossier est-elle consultable ?
- la période précédant l'ouverture du dossier est-elle consultable ?
- à partir d'un jour donné ?
- durant une période préalable déterminée

La période de consultation autorisée est constituée par la fusion de ces périodes.

Dans la première étape le préfixe - période - répertoire a donc été contrôlé quant à son exactitude. Dans la deuxième étape nous calculons sur cette base la période de consultation autorisée.

Il existe à nouveau le même type d'exception à la règle générale :

Si l'on ne souhaite pas de contrôle quant à l'intégration du demandeur, ou si l'on ne travaille pas avec des codes qualité significatifs, la période de consultation autorisée est illimitée.

La question qui en résulte est donc l'intersection de la période demandée (période_message du préfixe de soumission) et de la période de consultation autorisée.

(remarque : en cas de période de consultation illimitée, la demande qui en résulte est donc toujours identique à la période_message du préfixe).

Si la période – message du préfixe est donc plus longue que la période de consultation autorisée, elle est limitée à la période autorisée.

Pareilles demandes ne sont donc pas refusées, en raison du fait qu'une demande peut se rapporter à une série de secteurs et que les périodes de consultation autorisées peuvent être différentes pour les différents secteurs. Dans certains secteurs une demande peut être parfaitement acceptable, pour d'autres secteurs peut-être pas. Afin de ne pas trop compliquer les procédures, la demande est acceptée, mais la période est écourtée où cela s'avère nécessaire.

(Note : Pour les applications batch on mentionnera dans la réponse provisoire au secteur A que la soumission a été envoyée au secteur B mais avec une adaptation de la période-message du préfixe. Pour les périodes adaptées, on indiquera dans la partie des données de la réponse provisoire la période de consultation autorisée pour le secteur, le code qualité et la phase concernés.

Il convient de remarquer que la demande du secteur A peut se rapporter à plusieurs secteurs ou à plusieurs codes qualité au sein d'un secteur. La période de consultation autorisée peut être différente pour les différents secteurs ou codes qualité. L'adaptation de la période-message du préfixe signifie donc implicitement que le message original du secteur A à la BCSS est dans certains cas multiplié par x messages envoyés par la BCSS au secteur B.

Si la période demandée est plus courte que la période autorisée, la période n'est pas prolongée, en raison du fait que le secteur demandeur est supposé savoir pour quelles périodes il a besoin de données. Les données disponibles mais dont le secteur ne semble pas avoir besoin ne doivent pas être communiquées. Ni la vie privée du citoyen, ni le fonctionnement du réseau ne trouvent un intérêt quelconque dans ces flux superflus.

III.D.Étape 3 : Y a-t-il des renseignements disponibles auprès du fournisseur?

Dans cette étape nous confrontons finalement l'offre et la demande.

Le demandeur affirme en réalité: << j'ai un dossier sur NISS1 pour une période X et je souhaite des données du secteur B pour la période Y>>.

Dans la première étape nous avons contrôlé si le demandeur était en possession du dossier en question.

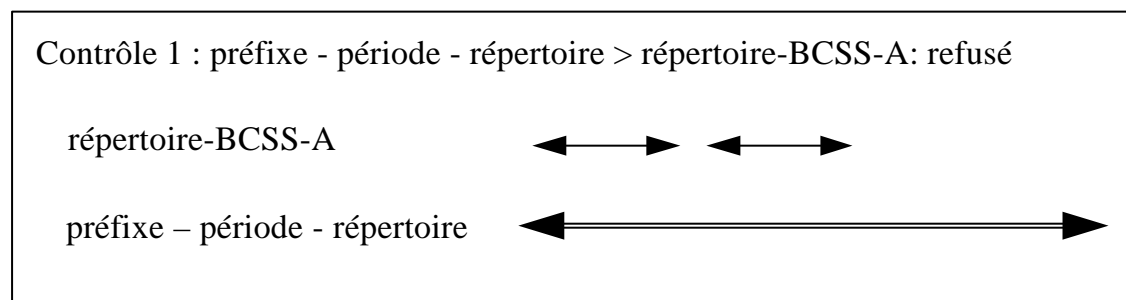
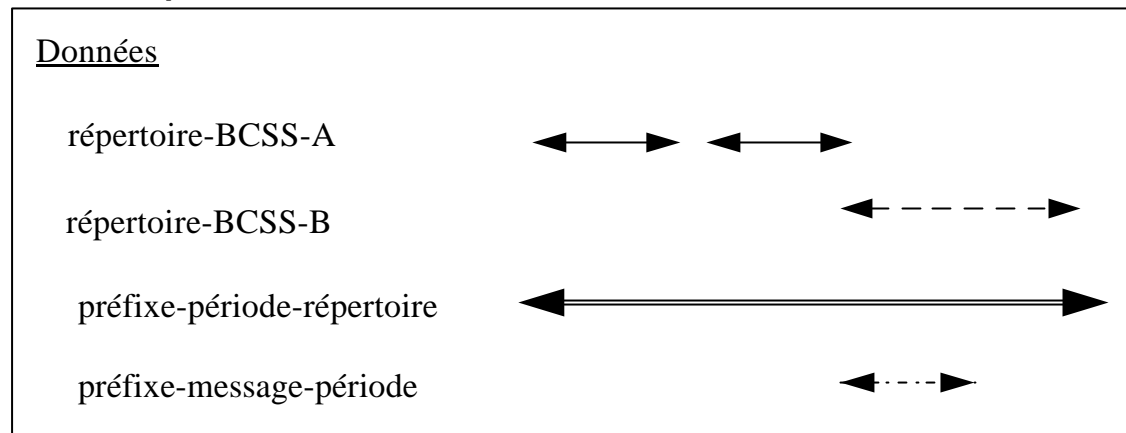
Dans la deuxième étape nous avons vérifié les droits de consultation qui en découlent.

Dans cette troisième et dernière étape nous vérifions si le secteur fournisseur B dispose effectivement des données pour la demande qui en résulte. Ceci est le cas quand il y a un jour de chevauchement entre les données disponibles dans le secteur fournisseur et la demande qui en résulte. S'il y a un jour de chevauchement, la demande peut être envoyée au secteur fournisseur.

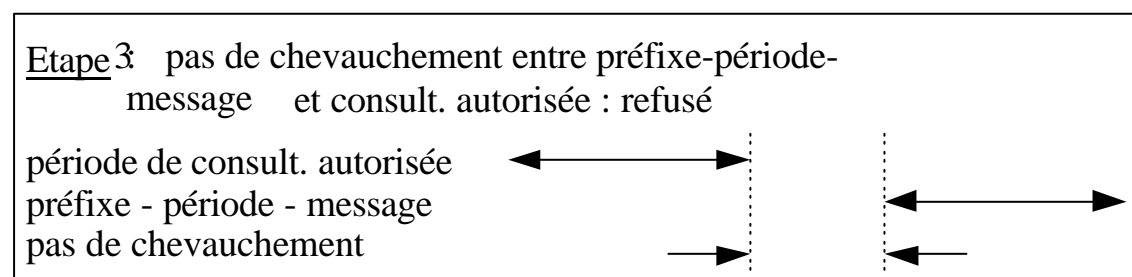
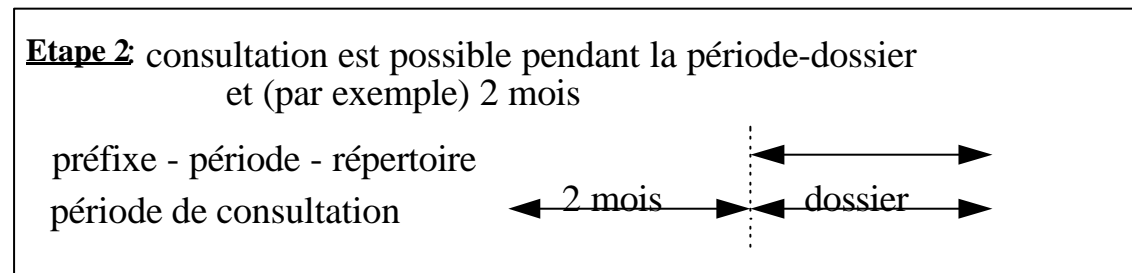
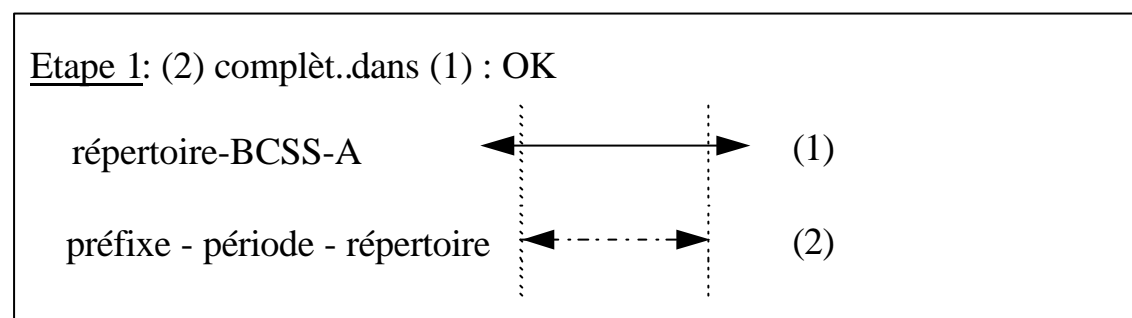
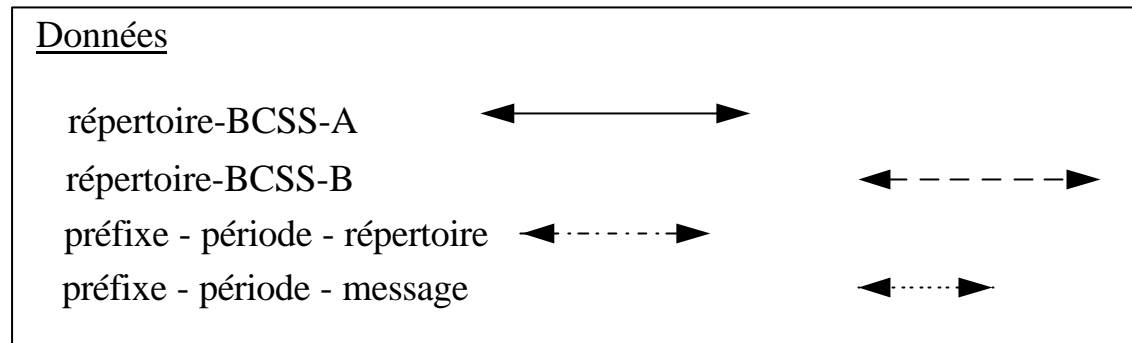
En l'occurrence, les mêmes exceptions sont d'application (à l'instar des étapes précédentes): si le contrôle d'intégration n'est pas souhaité pour le secteur fournisseur ou s'il n'y a pas de codes qualité significatifs pour les données du fournisseur, il n'y a pas de contrôle-période supplémentaire et toutes les demandes sont approuvées (pour autant qu'elles aient satisfait aux tests des deux premières étapes).

IV. Exemples

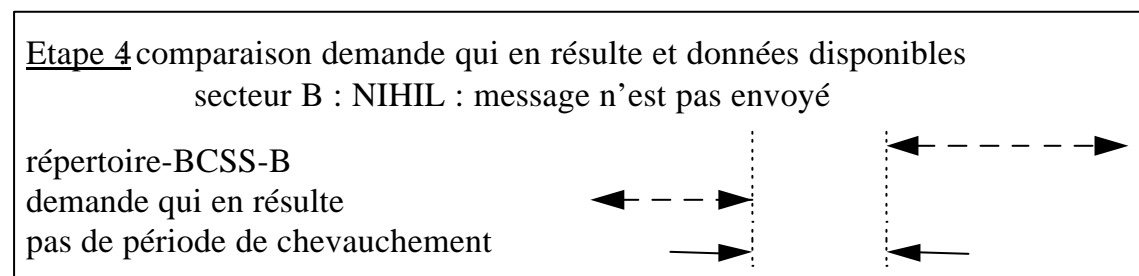
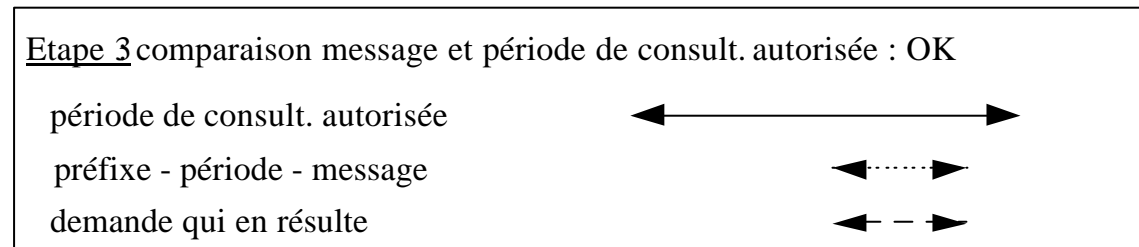
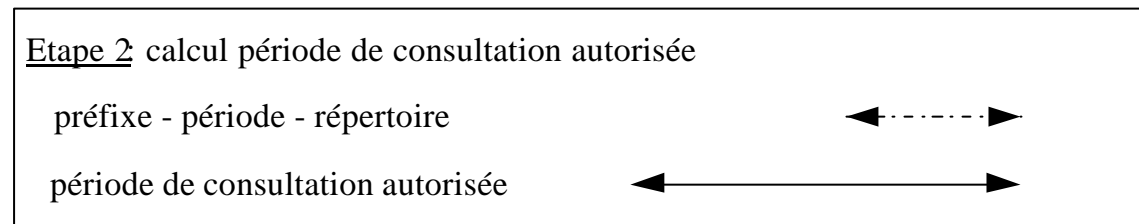
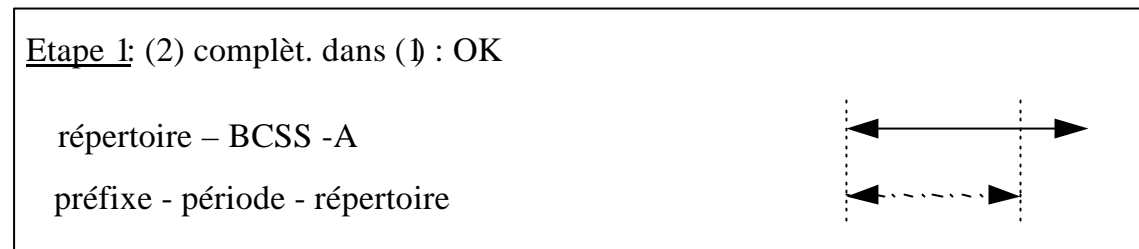
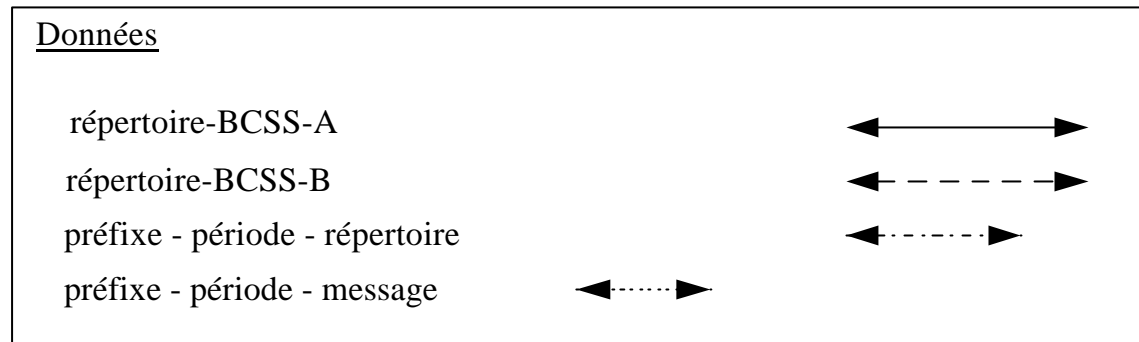
IV.A.Exemple 1



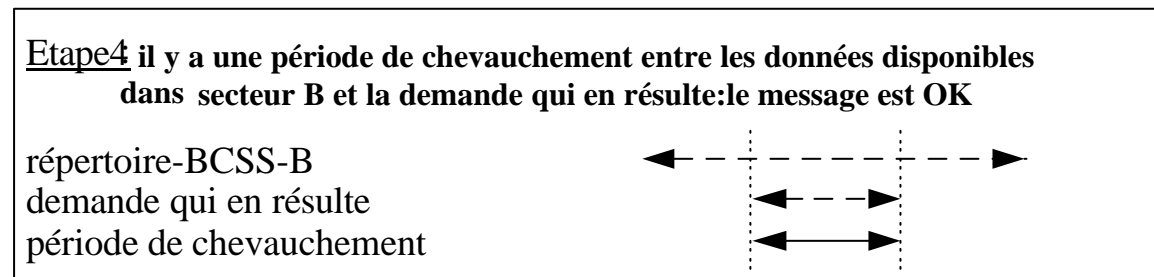
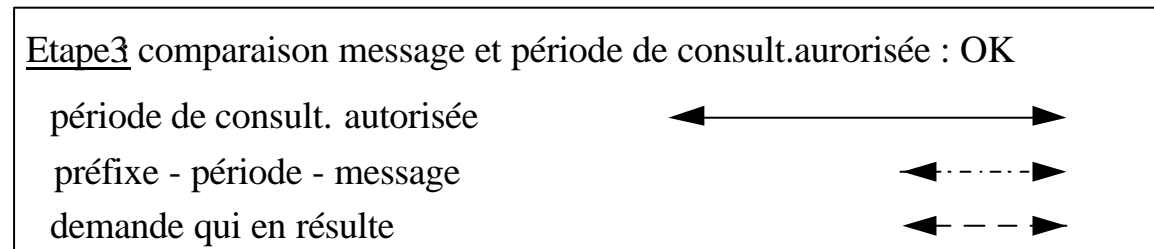
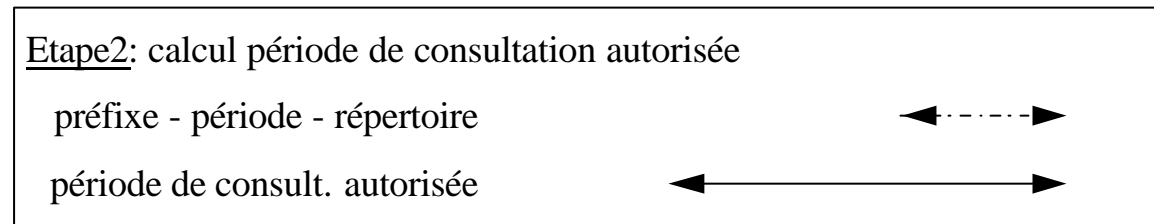
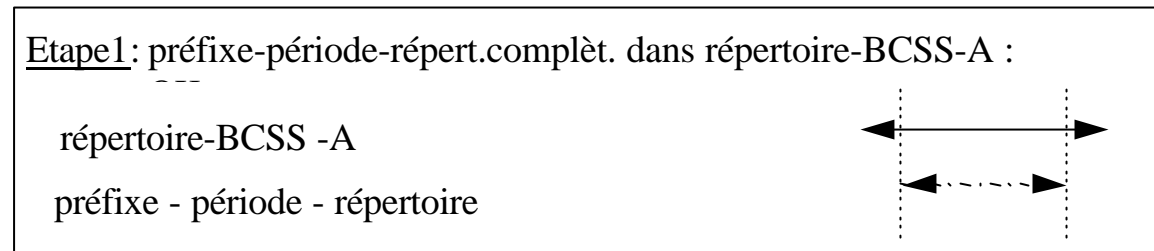
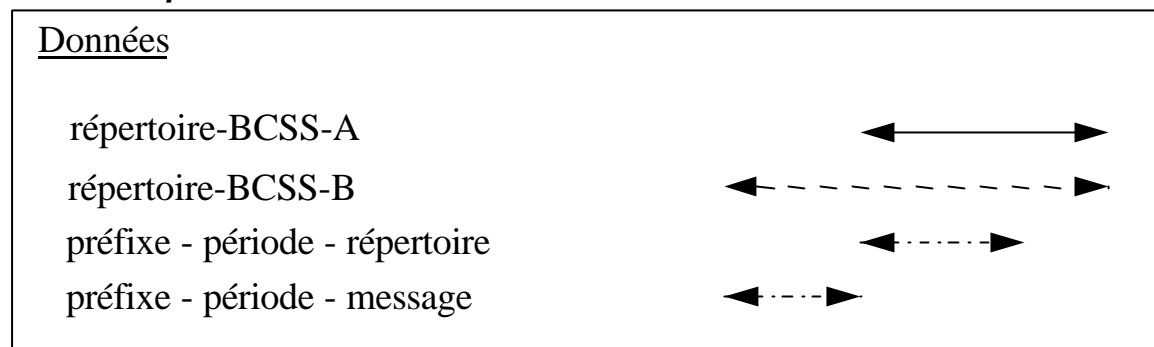
IV.B.Exemple 2



IV.C.Exemple 3



IV.D.Exemple 4



V. Résumé

.

V.A. Bref rappel de la proposition

Dans les paragraphes suivants, nous récapitulons brièvement quels contrôles sont réalisés sur les périodes pour les flux où ceci se justifie et pour les dossiers avec des codes qualité significatifs. Nous passons en revue successivement :

- contrôle de l'exactitude de la période-répertoire indiquée
- limitation de la période-répertoire à prendre en considération
- calcul de la période de consultation autorisée
- limitation de la demande à prendre en considération
- recherche des données réponse
- limitation réponse

V.B. contrôle de l'exactitude du répertoire indiqué

Le dossier indiqué est-il effectivement intégré dans le répertoire des personnes de la BCSS pour la période_répertoire comme indiqué dans le préfixe ? Dans la négative, la soumission est refusée.

Si la soumission affirme par exemple que la personne possède un dossier du 1er janvier 94 jusqu'au 31 décembre 97 et que dans les répertoires de la BCSS nous trouvons uniquement des données pour l'année 95, la soumission est refusée.

V.C. limitation de la période-répertoire à prendre en considération

Si la période intégrée est supérieure à la période_répertoire du préfixe, nous continuons à travailler avec la période du préfixe.

Si la soumission affirme par exemple qu'une personne possède un dossier du 1er janvier 94 jusqu'au 31 décembre 97 et que dans les répertoires de la BCSS on trouve des données du 1er janvier 93 jusqu'avril 98, on utilisera tout de même la plus petite période du préfixe pour calculer la période de consultation autorisée.

V.D. calcul de la période de consultation autorisée

On vérifie si la soumission peut se rapporter à la période pendant laquelle le dossier était actif auprès du demandeur et pendant une période qui précède. La période de consultation autorisée est calculée.

V.E. limitation de la demande à prendre en considération

La période de la demande retenue est formée par l'intersection de la période_message du préfixe et de la période de consultation autorisée telle que calculée dans l'étape précédente. Si le demandeur demande par exemple des renseignements de 93 et 94 et qu'il a droit à des données de 94 et 95, il recevra une réponse avec les données de 94. Dans la réponse provisoire au demandeur on mentionne que le préfixe-période-message est écourté.

V.F.recherche données réponse

Si des codes qualité significatifs sont disponibles auprès du fournisseur, on vérifie pour quelle période les données sont disponibles.

V.G.limitation réponse

S'il y a un jour de chevauchement entre la période pour laquelle des données sont disponibles auprès du fournisseur et la demande retenue, la soumission est approuvée et envoyée au fournisseur.